

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 2 4 AVR. 2015

Projet de création d'une zone d'activités économiques Commune de Capbreton (40)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-008

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Commune de Capbreton (40)

Demandeur:

Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud

Procédure principale:

Permis d'aménager et DUP

Date de saisine de l'autorité environnementale :

25 février 2015

Date de réception de la contribution du préfet de département :

25 février 2015 12 mars 2015

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :

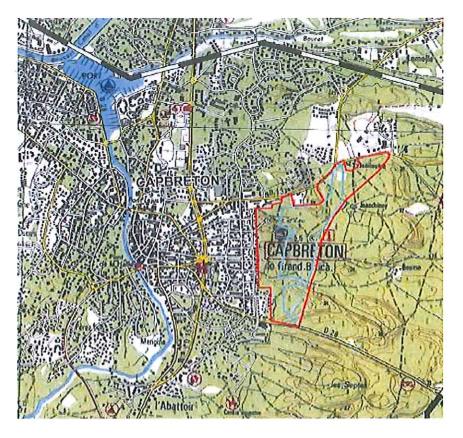
Principales caractéristiques du projet

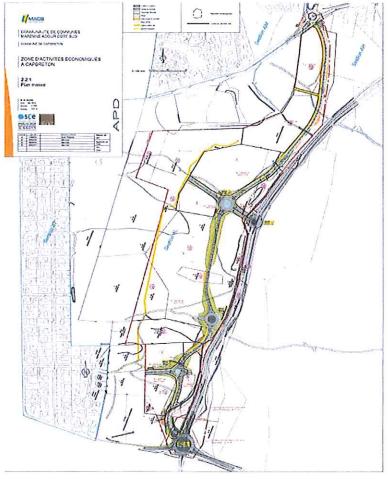
Le projet porte sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) d'environ 25 ha sur la commune de Capbreton.

Les travaux consistent en la réalisation de 10 îlots à usages commerciaux, de services et d'activités tertiaires. Une voirie interne desservira l'ensemble des îlots.

La surface concernée par le projet d'aménagement de la ZAE est de 24,81 ha. L'emprise totale de la ZAE est de 221 769 m^2 dont 200 244 m^2 pour les îlots, 12 500 m^2 de voiries et trottoirs, 2 753 m^2 de noues et 6 172 m^2 d'espaces verts.

Localisation du projet





extraits de l'étude d'impact

Le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager, d'une demande d'autorisation de défrichement et d'un dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) ainsi que d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'autorisation du défrichement, référencé P-2014-098, en date du 14 novembre 2014.

L'étude d'impact objet du présent avis est quasiment identique à celle réalisée pour la demande de défrichement. Ses modifications principales portent sur :

- une refonte du tableau de synthèse des impacts et mesures,
- une refonte du tableau des surfaces,
- une mise à jour du plan de projet,
- l'ajout des conclusions de l'état initial pour la partie liée aux risques et aux nuisances,
- des compléments apportés aux effets potentiels sur la santé,
- des compléments apportés aux émissions lumineuses.

Le présent avis est établi dans le cadre du permis d'aménager et de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

Il reprend pour l'essentiel les observations émises dans l'avis du 14 novembre 2014 et intègre l'analyse des compléments apportés depuis par le pétitionnaire.

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-3 du code de l'environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II-1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible. Toutefois, une carte synthétique des enjeux mériterait d'y être intégrée, en particulier concernant les enjeux écologiques évoqués en page 189.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que le projet s'inscrit sur des dunes anciennes, avec des pentes marquées entre des points hauts à 37 mètres NGF et des points bas à 8 mètres NGF.

Le projet se situe dans le bassin versant du Boudigau qui se jette dans le port de Capbreton. Il n'y a aucun cours d'eau, fossé, ni craste dans le périmètre du projet.

Les eaux de ruissellement sont recueillies dans des noues situées sur l'ensemble de la zone permettant un stockage et une infiltration dimensionnés pour un événement exceptionnel (occurrence 30 ans).

L'étude souligne l'absence de mare et de zone humide sur le site.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet n'intercepte pas de site Natura 2000. Il est situé à environ 800 mètres à l'Est du site Natura 2000 « Zones humides associées au marais d'Orx » (FR7200719).

L'étude d'impact souligne que la réalisation du projet fera perdre la vocation de terres forestières des parcelles. Toutefois, il est indiqué qu'une grande portion située sur la partie Ouest ne sera pas aménagée et permettra le maintien du patrimoine naturel.

L'autorité environnementale note que cette portion correspond aux zones de fortes pentes difficilement aménageables.

Les inventaires de terrain réalisés entre mai 2011 et mars 2012 ont permis d'identifier deux habitats d'intérêt communautaire : Chênaies à chênes tauzin et arbousier et Pinède à sous-bois de chêne

liège. L'étude indique qu'aucun de ces habitats n'est prioritaire. Toutefois, les enjeux de conservation associés à l'habitat « Forêts de Pins et de Chênes lièges aquitaniennes » sont considérés, à juste titre, comme « fort ».

L'étude d'impact n'a identifié aucune zone humide, ni aucune craste ou fossé, à l'exception du fossé le long de la RD 252 côté Est.

L'étude d'impact évoque une flore peu diversifiée, dont aucune espèce n'a de statut de protection particulier.

Concernant la faune, des espèces protégées ont été contactées dans le périmètre du projet. Il s'agit de deux espèces d'oiseaux, l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou, un insecte, le Lucane Cerf-volant et deux chiroptères, le Grand Rhinolophe et la Pipistrelle commune. Les chiroptères ont été observés en transit ou en chasse au sein de l'aire d'étude ainsi qu'aux abords des secteurs urbanisés, mais aucun gîte n'a été identifié lors des campagnes de terrain.

Il est indiqué que l'oiseau Pic noir, dont l'enjeu de conservation est considéré comme fort, a été contacté à l'extérieur du périmètre du projet.

L'étude d'impact note que des dossiers de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées sont en cours de réalisation concernant l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou et le Lucane Cerf-volant, en raison des impacts du projet sur les habitats de ces espèces sur le site (au titre de l'art. L 411-1 et suivants du code de l'environnement).

Concernant le Grand Rhinolophe, l'étude d'impact estime que le projet n'aura pas d'impact car aucun gîte de chiroptère n'a été mis en évidence sur le site.

L'étude d'impact présente en page 125 une cartographie claire des habitats naturels et en page 126 une cartographie des habitats d'espèces patrimoniales. Une synthèse des enjeux du milieu naturel figure utilement en page 83 de l'annexe 1 relative à l'analyse de l'état initial.

L'autorité environnementale souligne la qualité de présentation de cette annexe 1 et recommande qu'elle soit mieux intégrée dans l'étude d'impact, l'état initial constituant un élément majeur de l'étude.

Concernant le milieu humain, il est précisé dans l'étude d'impact que la commune de Capbreton dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 octobre 2000 dont la dernière révision date d'octobre 2013. D'après ce document, les terrains du projet se trouvent en zone AUc (zone à urbaniser, destinée à des activités de commerces et de services). Le projet est donc compatible avec le PLU.

L'étude d'impact souligne que le site est bien desservi par un ensemble de routes, pistes cyclables et chemins piétonniers.

Sur l'ensemble des risques naturels et technologiques recensés sur la commune, seuls les risques feux de forêts, tempêtes et risques sismiques concernent la zone du projet.

L'ensemble du site est desservi par le réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration intercommunale située sur la commune de Bénesse-Maremne. L'étude d'impact indique, page 206, que l'augmentation de la capacité de cette station d'épuration de 7 500 équivalent-habitant (EH) à 15 000 EH permettra d'accueillir le surplus généré par le projet.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact indique que le site est implanté au sein des Landes de Gascogne dominée par la forêt de pins et l'agriculture. Le service Régional de l'Archéologie de la DRAC¹ a été consulté.

Le projet se trouve en dehors des périmètres de protection des deux monuments historiques présents sur la commune : la maison du Rey et l'Église Saint-Nicolas.

Le site inscrit « Étang Landais Sud » SIN0000208 concerne l'ensemble du territoire communal de Capbreton. L'étude d'impact précise que ce site doit faire l'objet d'une actualisation afin de renforcer la protection des paysages majeurs et désinscrire les secteurs fortement modifiés par l'urbanisation. La zone du projet est située en limite d'une zone urbanisée qui s'étend à l'Ouest et au Nord du projet. Le pétitionnaire considère que le projet présente un impact limité sur le paysage.

L'étude d'impact indique que les perceptions sur le projet sont limitées à quelques secteurs des habitations du quartier du Grand-Bruca à l'Ouest du site et le long de la RD 252 à l'Est qui longe le site.

¹ Direction Régionale des Affaires Culturelles

Il est noté que le projet doit s'intégrer dans cette ambiance paysagère à dominante urbaine et forestière, en tenant compte de ces différentes perceptions visuelles.

L'autorité environnementale souligne que le caractère urbanisé de la zone n'est pas réellement démontré. Elle regrette par ailleurs que l'analyse paysagère figurant en annexe 1 ne soit pas plus largement reprise dans l'étude d'impact.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire ces impacts

Concernant le milieu physique, il est noté qu'en phase chantier des terrassements importants induisant une modification du relief constituent un impact fort. Le pétitionnaire propose d'équilibrer les déblais et les remblais en excluant toute importation ou exportation de matière sableuse. L'étude d'impact indique que toutes les précautions seront prises durant la phase de travaux pour éviter une éventuelle pollution de la nappe ou des cours d'eau voisins (implantation d'une zone chantier, aucune vidange sur site, zone de stationnement des engins, mise en place de zones étanchéisées....)

En phase d'exploitation, l'imperméabilisation des sols augmentera mécaniquement l'impact des eaux de ruissellement. Le pétitionnaire propose la mise en place en place de noues de rétention et d'infiltration. Il est indiqué que l'impact du ruissellement est limité par l'aspect sableux des sols qui présente une bonne aptitude à l'infiltration naturelle.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi sur 10 ans de la qualité des eaux afin de contrôler l'absence de pollution de la nappe.

Concernant le milieu naturel, le pétitionnaire indique que le maintien des boisements autour du projet permettra la circulation des espèces animales et limitera le fractionnement.

Le projet a été modifié, notamment sur la partie Nord, afin de limiter l'impact sur l'habitat de la Fauvette pitchou et éviter la zone de chasse du Grand Rhinolophe.

Une parcelle (AL 7) abritant le Lucane Cerf-volant ne sera pas aménagée afin de conserver au maximum son habitat. Toutefois, <u>il demeure que l'impact principal du projet concerne la rupture des flux biologiques et la destruction définitive des habitats de la Fauvette pitchou (2,5 ha sur 5,2 ha), de l'Engoulevent d'Europe (6,4 ha sur 21,9 ha), et du Lucane Cerf-volant (0,1 ha sur 1,4 ha).</u>

La parcelle AY 12, au lieu-dit « Pas de Mas », au Sud de la commune, est proposée dans le cadre d'une gestion conservatoire de mosaïques d'habitats qui bénéficieront aux trois espèces faisant l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification de la faune, soit entre septembre et mars. <u>L'autorité environnementale relève que l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui figure en annexe, note un début des travaux entre fin février et début mars. Cette incohérence devra être levée.</u>

De plus, cette évaluation simplifiée indique par erreur que « seul le Lucane Cerf-volant est inscrit dans la liste des espèces du site Natura 2000 » alors que le grand Rhinolophe en fait également partie. Ce dernier apparaît pourtant dans les parties dédiées à l'état des lieux écologique et à l'analyse des incidences du projet. L'autorité environnementale relève que l'incidence du projet sur cette espèce n'est pas suffisamment démontrée et recommande que l'étude d'impact soit plus précise sur ce point.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un suivi environnemental du chantier afin de limiter le risque de destruction d'espèces protégées. Un suivi en phase d'exploitation est également détaillé en page 207 de l'étude d'impact. Prévu sur une période de 20 ans, il comprend des inventaires spécifiques aux trois espèces sensibles recensées sur le site (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou et Lucane Cerf-volant).

L'étude d'impact aborde, de manière satisfaisante, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne² (2010-2015) en pages 198 et suivantes.

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Concernant le milieu humain, les différents enjeux sanitaires sont correctement identifiés et bien pris en compte. Le volet « nuisances sonores » est bien étoffé avec notamment une présentation de la réglementation relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement (page 193). Toutefois l'étude indique à tort (page 194) « qu'aucune mesure acoustique n'est nécessaire pour qualifier l'intensité du bruit ». L'autorité environnementale rappelle que les dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre le bruit de voisinage (articles R.1334-30 à R.1334-37) indiquent que le bruit des activités professionnelles est soumis au respect d'émergences globales dans le voisinage, et que celui des équipements des activités professionnelles est soumis au respect d'émergence spectrales à l'intérieur des logements voisin. Les activités commerciales et tertiaires concernées par le projet relèvent de cette réglementation. L'autorité environnementale estime que l'étude d'impact ne démontre pas suffisamment la bonne prise en compte de cette réglementation dans la réalisation du projet.

Concernant le paysage et le patrimoine, il est noté que le projet prévoit de maintenir une bande boisée le long de la RD 252 afin de limiter les vues sur le projet.

L'étude d'impact indique que des règles sont édictées pour les implantations des bâtiments dans les îlots privés (recul de 5 mètres avec plantation d'une lisière arborée et recul de 12 mètres en limite d'espace boisé classé). De plus des préconisations ont été développées afin de favoriser l'intégration paysagère du projet.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

<u>Un tableau de synthèse des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation incluant les mesures de suivi figure en pages 211 et suivantes.</u>

II- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente, en pages 208 et suivantes, une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement, qui précise à juste titre que les coûts pourraient être modifiés en fonction de l'instruction des dossiers de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

II- 5 Justification du projet

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre de la création d'une zone d'activité économique. L'objectif est de relocaliser des entreprises déjà implantées sur la commune dans des zones résidentielles et de limiter les stratégies spéculatives en zone périphérique.

Les emprises foncières des enseignes ainsi déplacées seront libérées et permettront une reconquête urbaine par la création de logements et de services de proximité. De plus, ce projet vise à limiter l'évasion commerciale vers le district de Bayonne-Anglet-Biarritz et limiter les déplacements.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet porte sur la création d'une zone d'activités économiques (ZAE) d'environ 25 ha sur la commune de Capbreton. Le présent avis est établi dans le cadre du permis d'aménager et de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP). Il reprend pour l'essentiel les observations émises dans l'avis du 14 novembre 2014, produit dans le cadre de la procédure d'autorisation du défrichement, et intègre des remarques sur les compléments apportés depuis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact, dont les modifications principales portent sur :

- une refonte du tableau de synthèse des impacts et mesures,
- une refonte du tableau des surfaces,

- une mise à jour du plan de projet,
- l'ajout des conclusions de l'état initial pour la partie liée aux risques et aux nuisances,
- des compléments apportés aux effets potentiels sur la santé,
- des compléments apportés aux émissions lumineuses.

L'autorité environnementale souligne la qualité globale de l'étude d'impact et notamment de l'analyse de l'état initial figurant en annexe.

Toutefois, l'étude d'impact aurait mérité de reprendre plus explicitement les éléments de cette annexe plutôt que de procéder à de nombreux renvois qui rendent difficile la compréhension du dossier. Dans le même sens, l'intégration dans l'étude d'impact des informations présentées dans différents volets du dossier améliorerait la lisibilité de l'étude d'impact. L'autorité environnementale rappelle à cet égard que l'étude d'impact se doit d'être accessible et compréhensible par le public.

Les enjeux environnementaux liés au projet sont dans l'ensemble correctement identifiés. Les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux enjeux. Cependant certains compléments apparaissent nécessaires concernant la démonstration du caractère urbanisé de la zone du projet, ainsi que la prise en compte de la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 mériterait d'être complétée et corrigée pour prendre en compte l'ensemble des espèces inscrites ainsi que la période réelle des travaux, en cohérence avec les autres volets de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le projet fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs d'habitats au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement. L'instruction de ce dossier et l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement sont suceptibles de faire évoluer le projet et le coût des mesures en faveur de l'environnement.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT